



AR N° 2025F005

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE REGLEMENTANT LA PRATIQUE DE LA CHASSE PRES DES HABITATIONS ET DES INSTALLATIONS SITUÉES SUR LE SECTEUR DE LA LAGUNE DU CENTRE-BOURG DE SAINT-PRIEST-TAURION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PRIEST-TAURION (87480),

Vu les articles L2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire 82-152 du 15 octobre 1982 relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage de armes à feu ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Considérant qu'une jurisprudence constante consacre le devoir et la compétence du Maire pour réglementer la pratique de la chasse pour des motifs liés à la sûreté, la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant que ces mesures doivent répondre à des circonstances locales, être proportionnées à la nécessité de préserver l'ordre et la sécurité publics et ne pas présenter un caractère d'interdiction absolue ;

Considérant que la chasse, bien qu'encadrée, suscite des problèmes en matière de sécurité ;

Considérant la dangerosité des munitions destinées au gibier et les risques de ricochet ;

Considérant les plaintes des riverains de la lagune du centre bourg suite à des incidents : plombs retrouvés sur la terrasse de particuliers, animaux domestiques -ânes- apeurés suites à des intrusions dans leur pré et à des tirs, destruction de clôtures de particuliers... ;

Considérant la répétition des incidents liés à la chasse survenus sur le secteur de la lagune du centre-bourg de Saint-Priest-Taurion ;

Considérant la présence de plusieurs installations publiques gérées par la communauté de communes ELAN : station d'épuration, panneaux photovoltaïques ;

Considérant l'intervention des personnels de la communauté de communes ELAN pour gérer et entretenir les installations publiques ;

Considérant que le Président de l'ACCA de Saint-Priest-Taurion a donné son accord pour réglementer la pratique de la chasse sur le secteur de la lagune de centre bourg de Saint-Priest-Taurion ;

ARRETE

Article 1er : L'usage des armes à feu est interdit sur et à moins de 50 mètres des parcelles cadastrées CM n°59,60,159,160.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le 02/10/2025

ID : 087-218717809-20250930-AR2025F005-AR



Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication en mairie et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne.

Article 3 : Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Préfet de la Haute-Vienne
- M. le Procureur de la République près du tribunal judiciaire de Limoges
- M. le Commandant de la Brigade territoriale de la Gendarmerie d'Ambazac
- M. le Directeur de l'OFB du département la Haute-Vienne
- Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Priest-Taurion

Article 4 : Le présent arrêté peut -être contesté devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Voies et délais de recours :

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité.

Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente décision.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Le tribunal administratif compétent est Limoges.

Fait à St-Priest-Taurion,

Le Maire,

C. ROSSANDER

Signé par : Claudette ROSSANDER

Date : 01/10/2025

Qualité : MAIRE